



CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit des situations dérogatoires dans lesquelles les communes, les départements, les régions et les établissements publics en relevant peuvent recruter de manière temporaire des agents contractuels sur des emplois permanents.

REEMPLACER UN FONCTIONNAIRE OU UN AGENT CONTRACTUEL

FONDEMENT JURIDIQUE

- Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57,

60 sexes et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

 [*Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels*](#)

CONDITIONS

Remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel :

- autorisé à exercer ses fonctions à **temps partiel**
- indisponible en raison d'un détachement de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois)
- indisponible en raison d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raison familiales
- indisponible en raison d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois
- indisponible en raison **d'un congé annuel**
- indisponible en raison d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), d'un congé de maladie, de grave maladie ou de longue maladie, d'un congé de longue durée
- indisponible en raison d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou d'un congé parental
- indisponible en raison d'un congé de présence parentale ou d'un congé de solidarité familiale

- indisponible en raison d'un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale
- indisponible en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 ou des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

■ DUREE MAXIMUM

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, **dans la limite de la durée de l'absence** du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

■ DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

L'autorité compétente assure la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

■ CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

■ COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

■ ACTE(S)

Contrat à durée déterminée en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53

Aucune délibération n'est nécessaire. En effet, l'emploi permanent est déjà créé et pourvu.

 [Télécharger le modèle de contrat « article 3-1 : Remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel »](#)

■ TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui

